

# ARRÊTÉ NO : 2007-01

## ANNEXE «B»

### VILLAGE DE SAINT-ANTOINE

#### FRAIS D'UTILISATION ET DE DEVANTURE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS SANITAIRE

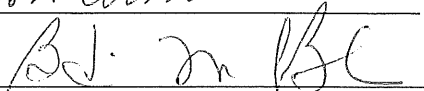
1. Les taux annuels suivants sont applicables à tous les immeubles desservis par le système d'égouts sanitaire municipal, qu'ils soient raccordés ou non au système.
  - a) Résidence uni familiale; ..... \$125.00 par année.
  - b) Habitation jumelée; (habitation privée, dont un des deux logements est loué) ..... \$250.00 par année.
  - c) Immeubles d'appartements; ..... \$125.00 l'unité.
  - d) Immeuble commercial; ..... \$200.00 par année.
  - e) Foyer de soins intensifs; ..... \$125.00 l'unité.
  - f) Étudiants (école) ..... \$ 27.00 Chaque.
  - g) Suite pour parents (In-Law suite) ..... \$80.00 ajouté à la résidence.
  - h) Industrie ..... Taux établi par résolution du Conseil.
  - i) Immeuble situé à l'extérieur des limites du Village qui sont connectés au système municipal d'égouts; \$100.00 de plus que les frais établis aux sous-sections a) à d) de cet article.
  - j) Autre..... Taux établi par résolution du Conseil.
  
2. Les frais pour tout permis de connexion aux égouts sanitaires ou pluviaux, ainsi qu'un drain installé dans un débouché naturel sur l'emprise, sont de \$10.00 et doivent être payés avant que le permis soit émis.

3. Les frais de devanture payables selon les articles 21 à 26 de cet arrêté, lorsqu'ils s'appliquent, sont comme suit;
- a) Tout terrain dans le Village dont la devanture est en bordure d'une rue le long de laquelle est installée par le Village, une ligne d'égouts sanitaires, est assujetti à des frais d'imposition sur la devanture.
  - b) Le propriétaire doit payer des frais de devanture calculés au taux de \$10.00 le pied de devanture jusqu'à concurrence de 120 pieds par lot sur un terrain n'étant pas doté d'une fosse septique.
  - c) Lorsqu'un terrain, dont la devanture a été payée par le passé, est re-subdivisé en deux ou en plusieurs lots, les frais de devantures s'appliquent à tous les nouveaux lots, tel que décrit à cet annexe.
  - d) Tout lot desservi par une ligne d'égout, installée et payé par le développeur et/ou le propriétaire, n'est pas assujetti à ces frais de devanture.
  - e) Les frais de devanture doivent être payés à la municipalité par le propriétaire sur réception de la facture et ce avant que le permis de connexion soit émis.
  - f) Pour les immeubles situés à l'extérieur des limites du Village, le propriétaire doit payer, en plus des frais de devanture, tous les frais d'installation et de connexion de son égout d'édifice, de l'alignement jusqu'au conduit d'égouts municipal.
4. Les frais, taxes, redevances et taux de cette annexe «B» peuvent être amendés en tout temps par résolution à une réunion ordinaire ou spéciale du Conseil par un vote majoritaire.
5. Cet annexe « B », sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Signature Maire



Signature Greffière



Date Approuvée

24 avril /07